

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE DU MAIRE N° 2026/08
Arrêté portant occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
SORODI - Espace Vert la Réf
Voie communale n° 3 dite Béraud

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la requête présentée le 04/02/2026 par laquelle Monsieur Christian Gonzales, représentant la société Espace vert la Réf, sise 858 CHEMIN du Chameau 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux, sous-traitant de l'entreprise SORODI sise 170 A CHEMIN DE MIOMEYE 26450 CLEON-D'ANDRAN, sollicite l'autorisation, à partir du 09/02/2026 pour 22 jours calendaires, de reprendre la chaussée de la voie communale n° 3 dite chemin Béraud en limite du pont du saillac.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 09 février au 02 mars 2026 inclus, la société SORODI et son sous-traitant la SARL Espace vert la Réf sont autorisés à occuper la voie communale n° 3 dite chemin Béraud, et à procéder à des travaux de reprise de la chaussée de ladite voie en limite du pont du saillac. A charge pour les demandeurs de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation des chemins, notamment par la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 09 février au 2 mars 2026 inclus, sur la voie communale n° 3 au droit du chantier, les interdictions de circulation et de stationnement de tous véhicules seront maintenues, exception faite des véhicules des permissionnaires.

La signalisation temporaire à la charge des permissionnaires sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES,
- M. Gonzales, représentant la société Espace vert la Réf.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 février 2026,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

